



Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw
Rue Joseph II 40/6 - Jozef II straat 40/6
1000 Bruxelles/Brussel
Tel : 02/706 85 70
E-mail: centraloffice@ceb-bec.be
TVA/BTW : BE 406.676.458

INCERT Brand Management Committee



Règlement de certification des entreprises de systèmes de caméras

REV 3 : Mise à jour du document

Sommaire

Définitions, références et abréviations	3
Art. 1 Domaine d'application	5
Art. 2 Organisme de certification	5
Art. 3 Dossier pour la demande de certification.....	5
Art. 4 Caractéristiques et usage de la marque de conformité.....	6
Art. 5 Procédure de certification	6
Art. 6 Certificat	8
Art. 7 Suivi de la certification.....	14
Art. 8 Règlement financier	17
Art. 9 Plaintes	17
Art. 10 Sanctions.....	18
Art. 11 Appel et recours	19
Art. 12 Litiges	19
Annexe 1 : Devis – Proposition de conception.....	20
Annexe 2 : Check-list indicative pour l'audit administratif.....	21
Annexe 3 : Check-list indicative pour l'inspection technique.....	23
Annexe 4 : Examen pour l'obtention de l'attestation « Spécialiste INCERT-VIDEO »	25

Définitions, références et abréviations

Définitions

Audit (inspection)	Contrôle exécuté par un organisme chargé des inspections afin de garantir la conformité avec les exigences d'un document technique.
Certificat	Document, délivré conformément aux règles d'un système de certification, donnant confiance qu'une entreprise de systèmes caméras installe ses installations de systèmes caméras conformément aux spécifications techniques d'application.
INCERT Brand Management Committee (IBMC)	Comité déclaré compétent par le propriétaire de la marque pour veiller à la gestion de la marque INCERT et du contrôle sur la certification de produits et services répondant aux exigences de cette marque.
Conformité	Caractère d'une entreprise de systèmes de caméras ou d'une installation de caméras d'être conforme aux dispositions des règlements et/ou spécifications techniques d'application.
Convention de certification	Convention entre un organisme de certification et une entreprise de systèmes de caméras, ayant pour objet la certification de l'entreprise de systèmes de caméras.
Documents techniques	Document spécifiant les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre une entreprise de vidéosurveillance et les installations de vidéosurveillance qu'elle a livrées (une norme, une note technique, un agrément technique ou tout autre document de référence).
Déclaration de conformité	Document par lequel l'entreprise de systèmes de caméras déclare que l'installation de systèmes de caméras qu'elle a exécutée est conforme aux dispositions des spécifications techniques s'y rapportant.
Détenteur de certificat	Entreprise de systèmes caméras à laquelle l'organisme de certification a délivré un certificat, lui permettant ainsi d'utiliser la marque de conformité en relation avec les installations de systèmes caméras exécutées.
Entreprise de systèmes de caméras	Toute personne physique ou morale exerçant une activité de conception, installation, entretien et réparation d'installations de systèmes de caméras.
Marque [de conformité]	La marque protégée "INCERT", apposée ou délivrée conformément aux règles du système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que l'entreprise de systèmes de caméras concernée et les installations de systèmes de caméras qu'elle a livrées, sont conformes aux spécifications techniques s'y rapportant.
Non-conformité	Ce qui n'est pas conforme ou en infraction aux spécifications techniques ou aux dispositions réglementaires.
Organisme chargé des inspections	Un organisme reconnu par l'organisme de certification, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO 17020.
Organisme de certification	Organisme mandaté par l'IBMC pour délivrer des certificats, accrédité dans le domaine concerné d'après les exigences de la norme ISO 17065.

Personne habilitée	Personne ou instance qui, conformément la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, dispose des connaissances nécessaires pour savoir comment réagir sur chaque signalisation (image) d'un système de caméra.
Requérant	Entreprise de systèmes de caméras qui demande la certification auprès d'un organisme de certification.
Règlement de certification	Document qui fixe les règles de procédure et de gestion du système de certification.
Sanction	Mesure obligatoire imposée par l'organisme de certification au détenteur du certificat.
Spécialiste	Membre du personnel de l'entreprise de vidéosurveillance disposant du titre spécialiste dans le cadre de la certification INCERT systèmes de caméras qui confirme qu'il a réussi l'examen de « spécialiste INCERT VIDEO », cf. doc INCERT 131.
Système de caméra	Système composé de caméras de surveillance fixes ou mobiles qui traitent les images.
Système de certification	Système ayant ses propres règles et procédures et de gestion et destiné à procéder à la certification.
Système qualité	Ensemble de l'organisation, des procédures, des processus et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la gestion de la qualité.
Technicien	Personne ayant une parfaite connaissance des exigences d'installation du fabricant et des meilleures pratiques industrielles pour les systèmes de caméras.

Références

ISO/IEC 17065	Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
T 030/2	Partie 2 : prescriptions générales relatives aux systèmes de caméras
ISO/IEC 17020	Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection

Abréviations

BELAC	Organisme Belge d'accréditation
EA	European Cooperation for Accreditation
INCERT	INtrusion CERTification
IBMC	INCERT Board Management Committee
INCERT WG3	Groupe d'experts de membres inscrits au domaine INCERT qui délivrent une contribution technique dans le domaine de systèmes de caméras

Art. 1 **Domaine d'application**

Art. 1.1 Règlement pour la certification d'entreprises de **systèmes de caméras**.

Art. 1.1.1 Ce règlement règle la délivrance de certificats pour des entreprises de **systèmes de caméras**, permettant au détenteur du certificat d'utiliser la marque de conformité INCERT.

Art. 1.2 Règlements d'application

Art. 1.2.1 Le présent règlement de certification d'entreprises de **systèmes de caméras** doit être complété par la note technique T 030/2 « **Partie 2 : prescriptions générales relatives aux systèmes de caméras** », par les éventuels règlements d'application émis par **l'IBMC** ainsi que les éventuelles « decision sheets » qui concernent ce domaine d'application.

Art. 1.3 Règlements complémentaires

Art. 1.3.1 Le Règlement Général de la marque INCERT, le Règlement Financier INCERT et le **Règlement relatif à l'achat de matériel pour systèmes de caméras auprès d'un distributeur non certifié INCERT**.

Art. 1.4 Instructions de l'organisme de certification

Art. 1.4.1 L'organisme de certification peut émettre des instructions supplémentaires ou prendre des mesures complémentaires sous la supervision **de l'IBMC** lorsque l'interprétation ou l'application des règlements **ou d'une note technique** est en cause.

Art. 2 **Organisme de certification**

Art. 2.1 Mandat

Art. 2.1.1 **L'IBMC** mandate, conformément au Règlement général de la marque INCERT, les organismes de certification qui pourront délivrer des certificats en rapport avec cette marque.

Art. 2.1.2 Un organisme de certification mandaté peut intervenir contre tout usage abusif de la marque INCERT par les détenteurs de certificats et empêcher les références illégitimes aux spécifications techniques utilisées dans le cadre de la présente certification.

Art. 2.2 Correspondance

Art. 2.2.1 Le requérant ou le détenteur du certificat adressera toute la correspondance concernant la marque INCERT à l'organisme de certification concerné, à l'exception du recours contre une décision de l'organisme de certification, qui est signifié à l'instance de recours compétente.

Dans ce cas, l'organisme de certification reçoit toujours une copie de cette correspondance.

Art. 3 **Dossier pour la demande de certification**

Art. 3.1 Pour chaque entreprise **de systèmes de caméras** qui est une société avec personnalité juridique distincte, ou qui est exploitée comme fonds de commerce dans le cadre d'une firme unipersonnelle, un certificat séparé doit être demandé et un dossier séparé pour la demande de certification doit être rédigé.

Art. 3.2 Ce dossier doit être disponible chez l'entreprise de **systèmes de caméras** à tout moment. Il contient au moins les données suivantes :

- la preuve **d'autorisation de l'entreprise de systèmes de caméras délivré par le SPF Intérieur** ;
- la liste des sièges d'exploitation, avec adresse et description des activités ;
- le contrat et l'attestation d'assurance (Voir 6.1.1) ;
- l'attestation confirmant que l'entreprise n'est pas en état de faillite, concordat ou liquidation (voir 6.1.5) ;
- l'attestation confirmant que l'entrepreneur ne fait pas l'objet d'une condamnation (Voir Art. 6.1.5) ;
- l'attestation confirmant que l'entreprise de **systèmes de caméras** a satisfait à ses obligations sociales et fiscales (voir Art 6.1.5).
- l'organigramme, la liste du personnel et la description de leur expérience ;

L'organisme de certification peut, dans un règlement d'application, exiger la présentation de documents ou données complémentaires.

Art. 3.3 L'entreprise de **systèmes de caméras** veille à ce que le dossier reflète toujours la situation réelle. Elle informe également l'organisme de certification de toute modification par rapport aux points repris à l'art. 3.2, lorsque celle-ci est importante pour l'activité et en décrit l'influence sur les prestations de l'entreprise de **systèmes de caméras**.

Art. 4 Caractéristiques et usage de la marque de conformité

Art. 4.1 Le Règlement général de la marque INCERT détermine les caractéristiques de la marque de conformité et les règles d'utilisation.

Art. 5 Procédure de certification

Art. 5.1 Demande d'information

Art. 5.1.1 L'organisme de certification informe le requérant ayant fait la demande par écrit, des principes du système de certification.

Art. 5.1.2 A cet effet, il lui fournit au moins les documents suivants :

- le règlement général de la marque "INCERT" ;
- le présent règlement de certification des entreprises de **systèmes de caméras** ;
- la liste des spécifications techniques en vigueur ;
- la liste des organismes chargés des audits qu'il a reconnus.

Si utile, il envoie également :

- une proposition de convention de certification
- un aperçu de la composition du dossier de certification.

Art. 5.2 Convention de certification

Art. 5.2.1 L'entreprise de **systèmes de caméras** demandant la certification, doit conclure une convention de certification pour ce domaine avec un organisme de certification. Dans l'année écoulée avant la date de la conclusion de cette convention, il ne peut y avoir eu à son égard aucune résiliation en guise de sanction de sa convention de certification.

Art. 5.2.2 Par la signature de la convention de certification, le requérant s'engage à :

- respecter les règlements d'INCERT et de l'organisme de certification concerné, toujours dans leur dernière version en vigueur,
- accepter tous les audits jugés nécessaires dans ce cadre,
- respecter ses autres obligations contractuelles vis-à-vis de l'organisme de certification,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin que la conformité de toute installation livrée sous la marque INCERT soit garantie, même celles imposées à cet effet par l'organisme de certification,
- réaliser toutes les installations **systèmes de caméras** en Belgique sous la marque INCERT et conformément à la note technique T 030/2.
- que toutes les installations couvertes par une déclaration de conformité soient suivies dans le temps conformément à la note technique T 030/2.
- ne réaliser à l'étranger des installations sous la marque INCERT que si elles sont conformes à la note technique T 030/2.
- n'installer que du matériel répondant aux exigences du document T 030/2 et distribué par des distributeurs certifiés INCERT conformément au Règlement INCERT 132 pour la certification des distributeurs de matériel de **systèmes de caméras** ou approvisionnés conformément au Règlement INCERT 136 pour l'approvisionnement de matériel de **systèmes de caméras** par une entreprise certifiée dans le domaine auprès d'une autre source qu'un distributeur de matériel de **systèmes de caméras** certifié INCERT.
- souscrire avec un ou des distributeurs de matériel de **systèmes de caméras** certifié INCERT un engagement annuel qui concerne les ventes régulières, les formations données et les informations communiquées pour les produits de **systèmes de caméras** qu'il achète auprès du ou des distributeurs certifiés.
- ne sous-traiter des travaux de **systèmes de caméras** qu'à une entreprise elle-même certifiée pour ce domaine de **systèmes de caméras** à l'exception de la pose du câblage. Le nom du sous-traitant sera mentionné dans le dossier technique ;
- remettre au plus tard lors de la mise en service de l'installation, une offre de contrat d'entretien, pour signature de la part du client, **le cas échéant, en fonction du degré de performance. Le contrat de maintenance peut être un contrat combiné avec d'autres systèmes de sécurité ;**
- réaliser elle-même l'entretien des installations pour lesquelles elle a délivré une déclaration de conformité ou ne les sous-traiter qu'à une entreprise elle-même certifiée ;
- assurer la mise en service de toutes ses installations, même celles qui ont été sous-traitées ;
- d'informer préalablement l'utilisateur du fait des données personnelles comme les données liées à son identification et les données liées à seront enregistrées dans un fichier du **propriétaire de la marque INCERT conformément aux règles du règlement général sur la protection des données ;**
- établir au moment de la mise en service une déclaration de conformité électronique pour chaque nouvelle installation. La déclaration de conformité d'une installation de **système de caméras** doit être signée par un spécialiste de l'entreprise de **systèmes de caméras** responsable de la conception de l'installation
- établir une nouvelle déclaration de conformité électronique lorsqu'il reprend dans son parc une installation qui a déjà fait l'objet d'une déclaration de conformité émise par une autre entreprise, sous réserve que l'installation soit bien conforme à la note technique T 030/2 ;
 - **A moins que des modifications sont apportées au moment de la reprise de l'installation ou ont été apportées à l'installation depuis la date d'installation initiale, le référentiel à prendre en considération est celui qui était d'application lors de l'installation initiale.**
 - **Dans le cas particulier où il reprend totalement ou partiellement un parc d'activité d'une autre entreprise certifiée, l'entreprise qui reprend les installations devra**

émettre pour chacune de ces installations une nouvelle déclaration de conformité au plus tard après le premier entretien de l'installation concernée. Dans l'intervalle, il endosse la déclaration existante.

- Dans le cas particulier d'une intégration par fusion d'une autre entreprise certifiée ou dans le cas d'une reprise complète du fonds de commerce d'une autre entreprise certifiée, l'entreprise qui reprend les installations doit fournir à l'utilisateur une confirmation écrite pour chacune de ces installations que l'actuel contrat de maintenance et que la déclaration de conformité, restent valables. Ce document doit également être conservé dans le dossier technique.
 - Tout manquement éventuel qu'il constate sur une installation qu'il reprend et qui était préalablement couverte par une déclaration de conformité, devra obligatoirement être renseigné par écrit à l'utilisateur et repris dans le dossier technique.
- établir une nouvelle déclaration de conformité électronique lorsque cela se justifie à la suite d'une modification de l'installation ;

Art. 5.3 Confirmation de la recevabilité de la demande de certification

Art. 5.3.1 L'organisme de certification confirme au requérant la recevabilité de la demande de certification dès que le dossier de demande est complet et permet de juger si le requérant entre en ligne de compte pour demander un certificat, et que toutes les obligations financières à cet égard ont été remplies.

Art. 6 Certificat

Art. 6.1 Conditions pour la certification

Art.6.1.1 L'entreprise de **systèmes de caméras** doit disposer des assurances suivantes avec une couverture égale ou supérieure au montant mentionné :

- Responsabilité civile exploitation (par sinistre) :

Dommages corporels	:	1.239.000 €
Dommages matériels	:	123.900 €
Objets confiés	:	12.390 €

- Défense en justice (par sinistre): 12.390 €

- Responsabilité civile après livraison (par sinistre et par année d'assurance) :

Dommages corporels	:	1.239.000 €
Dégâts matériels	:	123.900 €

Art.6.1.2 L'entreprise doit démontrer une compétence tant en matière de conception, que d'installation et d'entretien :

- Conception et mise en œuvre : disposer en tout temps de deux spécialistes Cette condition est remplie
 - soit en disposant de 2 spécialistes sur le payroll
 - soit pour une société unipersonnelle ou un indépendant, en disposant d'un spécialiste sur le payroll et d'une convention de mise à disposition d'un spécialiste avec une ou plusieurs autres entreprises certifiées (*)
- Placement de l'installation, test et entretien : disposer en tout temps de **minimum 2** techniciens disposant des compétences nécessaires.

- Art.6.1.3 L'entreprise de vidéosurveillance doit disposer en tout temps de techniciens formés, et pour ce faire, elle doit :
- Apporter la preuve qu'elle dispose de l'équivalent de 2 techniciens « temps plein » ou disposer d'un technicien « temps plein » et d'une convention écrite avec une ou plusieurs autres entreprises certifiées (*), prévoyant un accord de remplacement par du personnel qualifié en vue d'assurer la continuité du service au client.
- Remarque : la fonction de technicien peut bien sûr être assurée par un spécialiste.
- (*) Lors de l'instruction du dossier en vue d'obtenir sa certification, l'entreprise **systèmes de caméras** peut avoir une convention avec une autre entreprise qui est également en cours de certification. Cependant sa certification est conditionnée à la certification de l'autre entreprise.
- NOTE : Le nombre de conventions que peut avoir une entreprise de **systèmes de caméras** certifiée avec d'autres entreprises pour leur venir en aide (mise à leur disposition temporairement d'un technicien) est limité à 2 conventions par technicien que comprend l'entreprise de **systèmes de caméras** qui viendrait en aide.
- Art.6.1.4 L'entreprise de **systèmes de caméras** doit assurer la formation de son personnel (à l'exclusion du personnel administratif et logistique) pour garantir son niveau de compétence professionnelle en lui faisant suivre les formations nécessaires et en particulier celles proposées par les distributeurs, importateurs ou fabricants de matériel de **systèmes de caméras**, sur les produits qu'elle utilise et en assurant une formation sur la note technique T 030/2.
- Ces informations seront systématiquement enregistrées.
- Art.6.1.5 L'entreprise de **systèmes de caméras** doit satisfaire aux conditions suivantes :
- Déclarer sur l'honneur ne pas se trouver en état de faillite ou de liquidation, ni avoir obtenu un concordat judiciaire ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne,
 - Déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur,
 - Avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales (ONSS et TVA), **à démontrer par des attestations (ne datant pas de plus de six mois)**. Lorsqu'aucun document ou certificat exigé ci-avant n'est délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration faite sous serment par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
- Art. 6.1.6 L'entreprise de **systèmes de caméras**, doit disposer d'une structure organisationnelle garantissant au travers de procédures, de processus et/ou méthodes de travail précis et connus de son personnel, des prestations commerciales, administratives et techniques de qualité.
- Les exigences reprises dans le présent document devront être traduites au sein de procédures, processus et/ou méthodes de travail propres, formalisés librement par le requérant ou l'entreprise de **systèmes de caméras** certifiée en adéquation avec sa taille, son histoire et son organisation.

L'entreprise de **systèmes de caméras** doit au minimum disposer de procédures écrites pour décrire :

- Le traitement des plaintes **formelles**,
- Le planning des entretiens,
- L'archivage des dossiers clients
- La formation du personnel

Une attention toute particulière sera apportée à la gestion des documents repris aux points 6.1.8 à 6.1.11 dont l'utilisation systématique, le classement, la traçabilité et l'archivage sont de première importance.

Ils feront l'objet d'une attention toute particulière lors des audits administratifs.

Art. 6.1.7 L'entreprise de **systèmes de caméras** doit disposer d'un matériel administratif et logistique efficace et adapté à l'entreprise, de telle sorte que les actions nécessaires puissent être mises en œuvre rapidement pour garantir la qualité du service après-vente.

Art. 6.1.8 L'entreprise de **systèmes de caméras** doit au moins disposer des documents administratifs suivants :

- listes de prix détaillées,
- planning des entretiens, des installations et des dépannages (procédure / méthode de travail spécifique),
- enregistrement des formations suivies par chaque membre du personnel,
- planning des **backups du système ERP ou équivalent** (en plus des backups quotidiens et/ou hebdomadaires, on prévoira au minimum un backup mensuel qui sera conservé à l'abri du feu ou en dehors du site de l'entreprise et un anti-virus régulièrement mis à jour),
- documentation technique du matériel utilisé,
- les conventions avec le ou les distributeurs **ou fabricants** de matériel de **systèmes de caméras non-certifiés, si d'application (voir règlement INCERT 136)**
- la liste des produits en achat direct pour usage propre si d'application,
- documentation technique propre à l'exercice du métier,
- organigramme de l'entreprise avec la description des responsabilités.

Art. 6.1.9 L'entreprise de **systèmes de caméras** doit établir la documentation suivante pour chaque système de **caméras** installé :

- **la proposition de conception du système (offre de prix pour la réalisation d'un système de caméras) est conforme à l'annexe 1 de la T 030/2 ;**
- **le dossier technique est conforme au chapitre 8 de la T 030/2 ;**
- **le dossier « as-built » est conforme à l'annexe 5 de la T 030/2.**

Note : tous les documents envoyés au client doivent mentionner l'autorisation de la société.

Le document de réception de l'installation contient les informations minimales suivantes :

- **la** déclaration que l'installation a été testée dans son entièreté et est opérationnelle, moyennant des remarques éventuelles,
- **la** déclaration que le système a été programmé de manière personnalisée pour le client,
- **la** déclaration que le mode d'emploi de l'installation a été remis au client,

- la déclaration que les obligations légales ont été remises au client,
- mentionner que lorsqu'un utilisateur réalise une modification sur l'installation, il doit en informer immédiatement l'installateur
- l'indication que l'utilisateur doit immédiatement signaler tout défaut à l'entreprise ;
- l'indication des conseils d'utilisation pour le client ;
- la date de la réception,
- la nom et signature du technicien,
- la nom et signature du client ou de son représentant.

Un bon de travail contient les informations minimales suivantes :

- le numéro de certificat INCERT « vidéosurveillance » de l'entreprise
- les références client,
- la demande du client,
- la date et heure de l'intervention,
- le constat sur place
- les coordonnées clients,
- la nature de l'intervention (installation, entretien, dépannage, ...),
- les commentaires/remarques (pour le client et/ou le technicien),
- le suivi à assurer.

Partie technicien :

- nom
- prestations réalisées,
- Signature.

Partie client :

- nom de la personne présente comme délégué du client,
- signature pour réception.

Remarque : le document de réception de l'installation et le bon de travail peuvent avoir une forme commune.

Art. 6.1.10

L'entreprise de **systèmes de caméras** doit disposer d'une procédure écrite d'enregistrement et de traitement des plaintes **formelles** des clients, suivant qui reprend les renseignements suivants :

- quand et comment la plainte a été exprimée,
- contenu de la plainte,
- de quelle manière la plainte a été traitée,
- quelles sont les mesures internes prises ou à prendre afin de corriger la situation et prévenir d'autres cas similaires.

Pour ce faire, l'entreprise tient un registre des plaintes. Les documents éventuels concernant la plainte sont joints au registre des plaintes.

Art.6.1.11

L'entreprise doit disposer d'un système de gestion du matériel provenant des distributeurs certifiés et des distributeurs (ou fabricants) non certifiés en maintenant une séparation claire (par exemple : zone de stockage ou d'étiquetage séparée).
L'entreprise doit également disposer d'un système de gestion du matériel non-conforme (séparation physique entre le matériel non-conforme, endroit de stockage séparé, étiquetage éventuel avec indication de la raison de la non-conformité et du nom ou du numéro du fournisseur).

Art.6.1.12

L'entreprise de **systèmes de caméras** doit mettre en place un système de conservation

et/ou d'archivage des documents garantissant une préservation à long terme.

A la suite de modifications, de réparations ou d'entretien, l'entreprise de **systèmes de caméras**, certifiée s'assure que la documentation est toujours d'actualité.

Une procédure écrite d'archivage doit décrire le classement des différentes rubriques dans des dossiers, le classement des dossiers eux-mêmes, la manière dont la différenciation est faite entre les dossiers « actifs (en cours de réalisation, sous contrat d'entretien, ...) » et les dossiers « inactifs (plus client, installation sur laquelle plus aucune intervention n'est effectuée, ...) » et le pouvoir d'accès aux dossiers.

Les dossiers techniques et documents relatifs au système de **caméras** doivent être conservés **minimum 1 an après la fin de la dernière intervention ou dernier entretien de l'installation, sauf si d'autres délais sont imposés par la législation.**

Art. 6.2 Octroi du certificat

Art. 6.2.1 L'organisme de certification délivre au requérant le certificat lorsqu'il apparaît sur la base de l'audit administratif et des inspections d'installations que la conformité de l'entreprise de **systèmes de caméras** est garantie de manière suffisante et qu'en plus il a été constaté qu'elle a satisfait à toutes les exigences techniques, administratives et financières.

Art. 6.2.2 La vérification de la conformité se fait sur les bases suivantes :

a. Audit administratif

L'audit administratif sera effectué par l'organisme de certification (mandaté par l'**IBMC**) choisi par l'entreprise de **systèmes de caméras**.

Si l'entreprise est déjà certifiée INCERT en tant qu'entreprise de systèmes d'alarme, cet audit administratif sera, dans la mesure du possible, réalisé simultanément.

L'audit administratif porte sur la vérification des critères prévus dans ce document, ainsi que sur la documentation effective des installations de **systèmes de caméras** réalisées.

b. Inspection technique (contrôle des services et installations fournis)

L'inspection technique sera effectuée par un organisme d'inspection accrédité ISO/IEC 17020 ou ISO/IEC 17065 et reconnu par l'organisme de certification.

Le choix de l'organisme d'inspection est laissé à l'appréciation du demandeur, sur base d'une liste remise par l'organisme de certification.

Le choix des installations à contrôler est laissé à l'appréciation de l'organisme de certification.

L'organisme d'inspection contrôlera deux installations réalisées conformément au présent règlement et à la T **030/2**.

L'organisme d'inspection confirme par écrit la date d'exécution du contrôle.

Si des manquements sont constatés, des contrôles supplémentaires pourront être exécutés.

Si ces manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport et signalés comme résolus.

Art. 6.3 Portée du certificat

Art. 6.3.1 Un certificat est délivré par entreprise de **systèmes de caméras** telle que décrite dans l'art.3.1.

Art. 6.3.2 Par l'apposition de la marque INCERT, le détenteur du certificat garantit, vis-à-vis de tiers, que l'entreprise de **systèmes de caméras** certifiée et les installations de **systèmes de caméras** fournis sont conformes à la T 030/2 et s'engage à prendre toutes les mesures afin que cela soit continuellement le cas.

Art. 6.3.3. L'apposition de la marque INCERT ne dégage pas le détenteur du certificat de ses responsabilités et ne les remplace pas par les responsabilités de l'organisme de certification, de **l'IBMC** ou de tout autre organisme impliqué dans le système de certification.

Art. 6.4 Refus d'octroi du certificat

L'organisme de certification signifie et motive par écrit le refus d'octroi du certificat au demandeur.

Art. 6.5 Durée de validité du certificat

Art. 6.5.1 Un certificat prend cours le jour de son octroi et est valable pendant cinq ans pour autant que l'entreprise de **systèmes de caméras** réponde aux exigences du présent document et de la T 030/2 et sous réserve d'une clôture suivant l'art. 6.5.3.

La validité du certificat peut être reconduite pour une nouvelle période de cinq ans sur base **d'un accord écrit entre l'entreprise de systèmes de caméras et l'organisme de certification** sous réserve d'audits administratifs positifs et de contrôles d'installations de **système de caméras** positifs tels que prévus à l'art. 7.1.2. **Si cette demande est présentée au moins trois mois avant la date d'expiration de la période de certification en cours et que l'organisme de certification ne peut se prononcer sur la demande à temps, il prolonge la période de validité du certificat pour la durée qu'il juge nécessaire, à moins que la société de systèmes de caméras ne réponde plus aux exigences.**

Art. 6.5.2 La validité du certificat peut être temporairement suspendue sans pour autant que la durée de validité du certificat soit prolongée de la même période :

- sur demande motivée du détenteur de certificat (Art. 7.5) ;
- par l'organisme de certification à la suite d'une sanction (Art.10).

Art. 6.5.3 La validité du certificat prend fin :

- à la fin de la période de validité de celui-ci, le retrait ne devenant effectif qu'après que le certificat ait été renseigné comme retiré par l'organisme de certification ;
- suite au retrait du certificat par l'organisme de certification à la suite d'une renonciation par le détenteur de certificat ;
- suite à une sanction.

Art. 6.5.4 L'organisme de certification signifie par écrit la suspension ou la fin de validité du certificat au détenteur du certificat.

Art. 6.5.5 Au moment où le certificat prend fin, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui détenait le certificat a l'obligation d'informer tous ses clients disposant encore d'une déclaration de conformité INCERT « valide » qu'il avait émise que cette déclaration n'est plus valable. L'entreprise doit également apporter la preuve à l'organisme de certification auprès duquel il était certifié et également sur demande expresse de **l'IBMC**, qu'il s'est

bien conformé à cette exigence.

Art. 6.6 Contenu du certificat

Art. 6.6.1 Lors de l'octroi, la reconduction ou la modification d'un certificat, un certificat de conformité est délivré.

Art. 6.6.2 Le certificat mentionne au minimum :

- la description de l'entreprise de vidéosurveillance certifiée ;
- l'identité de l'organisme de certification ;
- l'identité et le siège social du détenteur du certificat ;
- le numéro d'identification
- le lieu d'établissement du siège d'exploitation ;
- les spécifications techniques avec lesquelles la conformité est certifiée ;
- le numéro du certificat ;
- la date d'octroi du certificat ;
- la portée du certificat ;
- la date de fin de validité du certificat ;

Art. 6.6.3 Le détenteur du certificat ne peut distribuer que des copies intégrales du certificat.

Art. 6.6.4 Le détenteur du certificat est tenu de fournir gratuitement une copie intégrale du certificat à tout client, sur simple demande.

Art. 7 **Suivi de la certification**

Art. 7.1 Contrôles périodiques

Art. 7.1.1 Les contrôles périodiques ont pour but de vérifier la validité dans le temps du certificat de l'entreprise de vidéosurveillance et sont réalisés sur l'initiative de l'organisme de certification. Ces contrôles se déroulent selon le schéma suivant :

Art. 7.1.2 Les contrôles périodiques se distinguent en :

a. Audit administratif de suivi

Deux audits administratifs de suivi sont effectués pendant la période de certification de 5 ans par l'organisme de certification ayant effectué la certification initiale et selon les mêmes critères. Ces audits de suivis sont des audits différents de ceux réalisés à l'occasion d'une nouvelle demande de certification. Les deux audits administratifs de suivi sont réalisés durant la période de certification à des moments laissés au choix de l'organisme de certification : ces audits peuvent se faire de manière combinée ou indépendante des inspections techniques annuelles.

Le second audit administratif de suivi sera réalisé de préférence dans les 12 mois qui précèdent un éventuel renouvellement du certificat.

Dans le cas où plusieurs sièges d'exploitation sont renseignés, 1 audit administratif de suivi est effectué pour chacun des sièges pendant la période de certification de 5 ans par l'organisme de certification ayant effectué la certification initiale et selon les mêmes critères. Ces audits de suivis sont des audits différents de ceux réalisés à l'occasion d'une nouvelle demande de certification.

Inspection technique annuelle

Pour les 100 premières installations réalisées dans les 12 mois précédant le contrôle, deux installations, **avec le degré de performance le plus élevé**, prises au hasard devront être contrôlées.

Par tranche supplémentaire entamée de 100 installations, une installation supplémentaire fera l'objet d'un contrôle.

Lors des inspections techniques d'installations, le dossier **technique** de ces installations sera également contrôlé pour vérifier sa conformité au présent règlement.

Si des manquements sont constatés, des contrôles supplémentaires pourront être exécutés.

Si ces manquements sont résolus immédiatement, ils seront renseignés sur le rapport et signalés comme résolus.

En cas de retard dans les audits indépendants de l'entreprise fournissant les systèmes de caméras, l'organisme de certification ne peut remonter plus loin que deux ans en arrière.

Cas particulier 1 :

Seuls des entretiens et des dépannages d'installations ont été réalisés et aucune nouvelle installation n'est réalisée au cours d'une année bien déterminée :

Dans ce cas, l'organisme de certification vérifie la véracité de la situation et vérifie la compétence technique de l'entreprise de vidéosurveillance en accompagnant un technicien de l'entreprise lors d'un entretien ou d'un dépannage.

Cas particulier 2 :

Aucune installation et aucun entretien ou dépannage n'ont été effectués par l'entreprise de vidéosurveillance au cours d'une année bien déterminée :

Dans ce cas, l'organisme de certification vérifie la véracité de la situation et vérifie que la compétence technique de l'entreprise est toujours présente par le biais d'un audit administratif.

L'organisme de certification évaluera également l'opportunité de suspendre le certificat si une telle situation devait se prolonger.

b. Contrôle à la suite de plaintes

L'IBMC et l'organisme de certification se réservent le droit d'imposer des contrôles techniques supplémentaires ou des audits administratifs à la suite de plaintes.

Art. 7.1.3

Signification de non-conformités et sanction

Toute constatation d'une non-conformité par rapport aux spécifications techniques ou aux dispositions réglementaires est signifiée par écrit au détenteur du certificat.

Le détenteur du certificat est tenu de justifier les non-conformités et de les lever. Il doit proposer les actions correctives nécessaires pour éviter le maintien ou la répétition des non-conformités. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur du certificat si ces actions correctives sont suffisantes ou doivent être adaptées pour pouvoir garantir une confiance suffisante dans la marque.

En cas de justification insuffisante, de maintien ou de répétition de la non-conformité,

l'organisme de certification peut imposer des sanctions.

Ces sanctions sont motivées et signifiées par écrit au détenteur du certificat par l'organisme de certification et une copie est transmise à l'IBMC.

Art. 7.2 Livraisons d'installations de systèmes de caméras pendant la période de certification

Art. 7.2.1 Au moment de la livraison, une certitude suffisante de la conformité des installations de systèmes de caméras doit être garantie.

Art. 7.2.2 Pour chaque installation qu'il a réalisée, le détenteur du certificat doit délivrer au moment de la réception (éventuellement provisoire), une déclaration de conformité réalisée sur base du document électronique disponible sur le site www.incert.be.

Art. 7.2.3 Si le détenteur du certificat constate la non-conformité après livraison de l'installation de systèmes de caméras livrée, à défaut de pouvoir corriger immédiatement la non-conformité, il en informe immédiatement l'organisme de certification par écrit en donnant les raisons de la non-conformité et en proposant les mesures correctives. L'organisme de certification détermine en concertation avec le détenteur du certificat si ces mesures sont suffisantes ou doivent être adaptées pour garantir la confiance dans la marque. S'ils ne parviennent à se mettre d'accord, le problème est soumis à l'IBMC.

Art. 7.3 Modification des spécifications techniques et des règlements

Art. 7.3.1 L'organisme de certification informe immédiatement le détenteur du certificat de toute modification des spécifications techniques ou des règlements relatifs à la certification des entreprises de systèmes de caméras dont il a pris connaissance lui-même, avec mention du délai dont le détenteur de certificat dispose pour s'adapter aux prescriptions modifiées.

Art. 7.4 Modification d'un certificat

Art. 7.4.1 Si le détenteur du certificat souhaite modifier l'organisation de l'entreprise de systèmes de caméras certifiée par rapport à la situation au moment du dernier audit administratif, il en averti préalablement l'organisme de certification par écrit. Dans ce cas, le certifié démontre que la nouvelle organisation est toujours conforme aux exigences de certification.

Art. 7.4.2. Dès que la conformité de la nouvelle organisation est démontrée, l'organisme de certification actualise le certificat.

Art. 7.4.3 Le détenteur du certificat informe formellement l'organisme de certification de la cessation définitive de son activité et s'assure que cette information est bien reçue par ce dernier.

Art. 7.5 Suspension par le détenteur du certificat

Art. 7.5.1 Le détenteur du certificat peut demander la suspension d'un certificat.

Art. 7.5.2 La demande de suspension est signifiée et motivée par écrit.

Art. 7.6 Changement volontaire d'organisme de certification

Art. 7.6.1 Dans le cas où le détenteur du certificat souhaite mettre un terme à la collaboration qui le

lie à l'organisme de certification et souhaite démarrer une collaboration avec un autre organisme de certification mandaté, ce détenteur a alors l'obligation d'en informer **formellement** l'organisme de certification en charge à ce moment du dossier **et agir conformément au document INCERT 126**.

Art. 7.6.2 La levée des éventuelles non-conformités et sanctions qui auraient été notifiées par l'organisme de certification ainsi que le paiement des factures encore dues constituent un prérequis la reprise d'un dossier de certification par l'organisme de certification avec qui le détenteur veut entamer une nouvelle collaboration.

Art. 7.7 Liste des entreprises de **systèmes de caméras** certifiées

Art. 7.7.1. L'organisme de certification actualise la liste des entreprises de **systèmes de caméras** certifiées par lui et ce endéans les 14 jours qui suivent la réunion de son comité de certification.

Art. 7.7.2. **L'IBMC** gère, via le site www.incert.be la liste officielle des entreprises de vidéosurveillance certifiées, cette liste est consultable sur le site www.incert.be.

Art. 7.7.3 La liste reprend les détenteurs du certificat ainsi que leur siège certifié, de même que les dates de début et, pour les certificats qui sont arrivés à échéance, les dates de fin des certificats ainsi que la raison pour laquelle ces certificats en question sont arrivés à échéance.

Art. 8 Règlement financier

Les règles du règlement financier (INCERT 011) s'appliquent.

Art. 9 Plaintes

Art. 9.1 Plaintes relatives à l'entreprise de **systèmes de caméras** certifiée ou relative aux installations de **systèmes de caméras** qu'elle a réalisées

Art. 9.1.1 Lorsqu'une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification relative à l'entreprise de **systèmes de caméras** certifiée ou relative aux installations de **systèmes de caméras** qu'elle a réalisées, il en évalue la recevabilité. Si la plainte est recevable, l'organisme de certification examine le bien-fondé de la plainte. L'organisme de certification est habilité à mener ou à faire mener une enquête.

Art. 9.1.2 L'organisme de certification informe le plaignant par écrit de la recevabilité et du bien-fondé de la réclamation et des décisions qui ont été prises sur base des résultats de l'enquête.

Art. 9.1.3 L'organisme de certification est habilité à signifier une sanction accompagnée de mesures diverses à la suite d'une plainte fondée.

Art. 9.1.4 Si une plainte s'avère fondée, l'organisme de certification récupère les frais engagés pour le traitement de la réclamation auprès du détenteur du certificat. Dans le cas contraire, l'organisme de certification peut réclamer les frais engagés auprès du plaignant.

Art. 9.2 Plaintes relatives à la protection de la marque INCERT

Art. 9.2.1 Si une plainte écrite est introduite auprès de l'organisme de certification concernant un usage abusif de la marque ou une référence illégitime aux spécifications techniques pour

lequel la certification est d'application, l'organisme de certification en évalue la recevabilité et le bien-fondé. Si la plainte est fondée, l'organisme de certification entreprend les démarches nécessaires en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 2.1.2. L'organisme de certification en informe l'IBMC.

Art. 10 Sanctions

- Art. 10.1.1 Lorsque l'entreprise de **systèmes de caméras** n'a pas donné suite à la signification d'une non-conformité, ne prend pas les actions correctives nécessaires, ou lorsque les actions correctives prises sont insuffisantes pour éviter le maintien ou la répétition de la ou des non-conformité(s) constatées (voir Art. 7.1.3.), ou en cas de fraude (voir Art. 10.2 infra), les sanctions suivantes peuvent être prises :
- suspension de la convention de certification : le détenteur du certificat ne peut plus livrer durant une certaine période, des installations de **systèmes de caméras** sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT ;
 - le retrait du certificat : le détenteur du certificat ne peut plus **proposer et/ou installer** sous la marque INCERT ou faire de la publicité en utilisant la marque INCERT ;
 - l'annulation de la convention de certification : retrait automatique du certificat du détenteur du certificat ;
 - le paiement des dédommagements déterminés forfaitairement pour les pertes que subissent l'organisme de certification et l'IBMC.
- Art. 10.1.2 La suspension du certificat dure tant qu'il n'a pas été prouvé que l'entreprise de **systèmes de caméras** est à nouveau en mesure de réaliser des installations de **systèmes de caméras** conformes à la **T 030/2** ou que son organisation est à nouveau conforme au présent document. **La durée de la suspension notifiée par l'organisme de certification à l'entreprise pour corriger la non-conformité ne peut pas être inférieure à 3 mois ni supérieure à 2 ans.** Lorsque la durée est excédée sans que la preuve du renouvellement de la conformité soit fournie, le certificat est automatiquement retiré.
- Art. 10.1.3 **Le retrait du certificat est définitif. L'entreprise de systèmes de caméras ne peut déposer une demande formelle de nouveau certificat qu'à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la date de retrait définitif. Toutefois, l'entreprise peut soumettre une nouvelle demande si elle peut démontrer que la non-conformité identifiée qui a conduit au retrait du certificat a été rectifiée, conformément au document 126 de l'INCERT.**
- Art. 10.1.4 Indépendamment des sanctions précitées ci-avant, l'organisme de certification est habilité à infliger au détenteur du certificat une indemnisation qui peut être forfaitaire.
- Art. 10.1.5 L'indemnisation dont question au point 10.1.4 concerne uniquement le détenteur du certificat et l'organisme de certification et n'est jamais portée à la connaissance de tiers.
- Art. 10.1.6 **Les sanctions sont formellement notifiées au détenteur du certificat après que celui-ci a été informé du risque et a eu l'occasion de présenter ses défenses.**
- Art. 10.2 Dispositions particulières
- Art. 10.2.1 Peuvent en particulier donner lieu au retrait de la licence ou à l'annulation de la convention de certification tout acte de (toute tentative de) fraude tels que :
- tout acte volontaire visant à dissimuler la non-conformité de l'entreprise de **systèmes de caméras** ou des installations de **systèmes de caméras** ;
 - la livraison d'installations de **systèmes de caméras** sous la marque INCERT durant la période de suspension de la licence.

- Art. 10.2.2 La sanction infligée peut être alourdie en cas de :
- non-respect d'une obligation consécutive à une sanction ;
 - le constat, durant la période d'une sanction, du maintien ou de la répétition de la non-conformité qui a conduit à la sanction ;
 - le constat d'une nouvelle non-conformité qui peut entraîner une sanction dans les 12 mois qui suivent la fin de la première suspension.

Art. 11 Appel et recours

Art. 11.1 Appel

- Art. 11.1.1 Le détenteur **ou le requérant** du certificat qui conteste une décision prise par l'organisme de certification concernant la suspension ou le retrait de son certificat suite à une sanction, a le droit d'interjeter appel de cette décision auprès d'un Comité d'Appel constitué au sein de l'organisme de certification. Dans ce cadre, le détenteur **ou le requérant** du certificat peut demander à être auditionné.
- Art. 11.1.2 L'interjection d'appel est effectuée par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la sanction en question.
- Art. 11.1.3 La suspension ou le retrait de la licence suite à une sanction sont suspendus lors d'une action en appel.

Art. 11.2 Recours

- Art. 11.2.1 Un recours contre toute décision du Comité d'Appel de l'organisme de certification est possible auprès de **l'IBMC**. Dans ce cadre, le détenteur **ou le requérant** du certificat peut demander à être auditionné.
- Art. 11.2.2 L'action en recours est effectuée par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la signification de la décision en recours.
- Art. 11.2.3 La suspension ou le retrait de la licence suite à une sanction sont suspendus lors d'une action en recours.
- Art. 11.2.4 La possibilité d'action en recours va de pair avec le paiement d'une indemnité de procédure dont le montant est déterminé dans le règlement financier **de l'IBMC**. Ce montant doit être payé anticipativement et sera restitué au détenteur du certificat dans le cas où la décision en recours est en sa faveur

Art. 12 Litiges

- Art. 12.1 Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de litige concernant la validité, l'interprétation et l'application de ce règlement.

Annexe 1 : Devis – Proposition de conception

Informations qui doivent être incluses dans une proposition de conception d'un système de caméras

Une proposition de conception de système doit être soumise au prescripteur et/ou à l'acheteur (ou son représentant) du système de caméras.

La proposition doit inclure toute l'information nécessaire au prescripteur ou à l'acheteur pour s'assurer que le système de caméras est adapté au besoin.

Le devis mentionne « certifié INCERT Vidéo » accompagné du numéro de certificat INCERT, le logo INCERT pour la vidéo peut être mentionné.

Les informations fournies doivent inclure les éléments suivants :

1. Identification du client

Le nom, l'adresse et l'appellation commerciale, si elle est différente du nom du client et toute autre information nécessaire à son identification.

2. Contrôles externes

Informations relatives à l'éventualité d'une demande de contrôle ultérieur du système de caméras par un organisme de certification accrédité.

3. Prescriptions

Informations quant à l'absolue nécessité de mettre l'entreprise de systèmes de caméras au courant de l'existence d'éventuelles prescriptions particulières.

4. Pour toutes les autres informations, le document T030/2 (annexe 1) s'applique.

Annexe 2 : Check-list indicative pour l'audit administratif

Cette check-list reprend les points minimums qui peuvent faire l'objet d'un contrôle lors d'un audit administratif. Cette liste n'est donc pas exhaustive. Elle ne remplace pas toutes les obligations administratives qui incombent aux entreprises de **systèmes de caméras** et qui font l'objet des règlements et notices techniques concernés dans le cadre de la certification des entreprises de **systèmes de caméras**.

Suite à la prise de rendez-vous pour la réalisation de l'audit administratif, l'entreprise de **systèmes de caméras** devra mettre à disposition l'ensemble des documents demandé par l'auditeur afin de lui permettre d'effectuer correctement son travail.

Documents qui sont à mettre à disposition de l'auditeur

- facturier de sortie,
- offres et devis rédigés,
- liste des déclarations de conformité INCERT émises,
- documents d'évaluation des besoins,
- documents d'installation,
- documents administratifs de l'entreprise de vidéosurveillance,
- check-lists des points de contrôle minimum au moment de la réception,
- maîtrise des non-conformités,
- propositions de conception d'un système,
- dossiers techniques de l'entreprise de vidéosurveillance des installations réalisés et en cours de réalisation,
- les contrats de raccordement à une centrale d'alarme et/ou la personne ou instance habilitée pour le suivi des images,
- document de réception de l'installation,
- bon de travail,
- dossiers techniques du client,
- traitement des plaintes,
- conservation et archivage des documents et des dossiers techniques,
- liste des contrats de maintenance actifs,
- planning des entretiens,
- formation du personnel.

Les points suivants peuvent faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'auditeur :

- **Facturier de sortie**

Le facturier de l'entreprise de vidéosurveillance reflète l'activité et l'ensemble des prestations effectuées par celle-ci. Le facturier reprend notamment les installations et les contrats de maintenance facturés.

En procédant à un audit du facturier, l'auditeur pourra vérifier que le nombre d'installations facturées correspond aux nombres de déclaration de conformité INCERT émises.

L'auditeur pourra également demander de vérifier les dossiers de ces installations facturées et de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux prescriptions INCERT.

- **Liste des déclarations de conformité émises**

Au cours de l'audit administratif, l'auditeur peut demander à l'entreprise de vidéosurveillance le listing de l'ensemble des déclarations de conformités INCERT émises.

L'auditeur pourra procéder à un tirage au sort dans ce listing afin de procéder à un contrôle approfondi des dossiers relatifs aux installations réalisées.

Le contrôle de ces dossiers portera tout particulièrement sur les points suivants :

- **Devis**

Chaque offre devra comporter les documents repris à l'annexe 1 et devra être avoir été signé par un spécialiste. (1)

(1) cette identification permettra à l'auditeur de se rendre compte si le spécialiste qui a réalisé l'offre répond aux conditions de formation.

- **Document de réception de l'installation**

Ce document de réception spécifiera les points auxquels doit répondre l'installation et sa conformité aux prescriptions de la marque INCERT suivant la **T 030/2**.

- **Dossier technique de l'entreprise de vidéosurveillance**

Les dossiers techniques **sont conformes au chapitre 8 du T030/2**.

Ces documents font partie du dossier technique de l'entreprise de vidéosurveillance. Ils peuvent être constitués de documents papiers et/ou de documents électroniques.

- **Contrat d'entretien**

En fonction du degré de performance, l'entreprise de systèmes de caméras conclut un contrat de maintenance signé par le client.

- **Liste des contrats d'entretien actifs**

Afin de pouvoir organiser correctement les visites d'entretien, l'entreprise doit connaître le nombre de visites d'entretien qu'elle va devoir effectuer sur l'année.

L'auditeur peut s'assurer que le nombre d'entretiens à exécuter sur l'année est connu et vérifier que l'entreprise possède un planning d'exécution de ces entretiens. A cette fin, l'auditeur pourra s'assurer que l'entreprise de **systèmes de caméras** a mis en place un outil de planification des installations à réaliser et des entretiens à effectuer.

Annexe 3 : Check-list indicative pour l'inspection technique

Cette check-list reprend les points minimums qui peuvent faire l'objet d'un contrôle lors d'une inspection technique. Cette liste n'est donc pas exhaustive. Elle ne remplace pas toutes les obligations « techniques » qui incombent aux entreprises de **systèmes de caméras** et qui font l'objet des règlements et notices techniques concernés dans le cadre de la certification des entreprises de **systèmes de caméras**.

Documentation à mettre à disposition

Suite à la prise de rendez-vous pour la réalisation de l'inspection technique des installations réalisées, l'entreprise de **systèmes de caméras** devra mettre à disposition de l'inspecteur, le jour de l'inspection, les documents suivants :

- **devis** accepté par le client,
- document de réception de l'installation,
- dossier technique de l'installateur,
- copie de la déclaration de conformité INCERT conservée par l'entreprise de vidéosurveillance.

Le contrôle des dossiers portera tout particulièrement sur les points suivants :

- **Devis accepté par le client :**
 - Les détails des obligations légales à remplir lors de l'installation et de l'utilisation d'un système caméra ;
 - L'obligation de déclaration, pour le client, imposée par la loi caméras ;
 - le registre des activités de traitement des images et les pictogrammes appropriés sont présents ;
 - Les informations sur l'autorisation obligatoire donnée à l'entreprise de systèmes caméras par le service public fédéral Intérieur ;
 - Les informations sur le service après-vente et le contrat de maintenance obligatoire ;
 - Les résultats de l'analyse des risques (degré de performance par caméra)
 - Le but (objectif) du système et l'application de(s) caméra(s) ;
 - Les caractéristiques et le code de référence des caméras, y compris le champ visuel ;
 - Les caractéristiques et le code de référence du système d'enregistrement : la durée de conservation et la capacité de stockage calculées ;
 - **Le nom du spécialiste avec son accord sur le contenu du devis.**

- **Document de réception de l'installation :**

Ce document de réception **précise les éléments auxquels l'installation doit satisfaire, comme indiqué au paragraphe 6.1.9 du présent règlement.**

- **Dossier technique de l'installateur :**

Le dossier technique a été préparé conformément au chapitre 8 de la T 030/2.

- **Liste des points de contrôle sur site :**

Ceci est une liste des points qui feront au minimum l'objet d'une inspection technique. Il ne s'agit

donc pas d'une liste exhaustive.

Il appartiendra au responsable de l'inspection d'effectuer des contrôles additionnels en fonction de la nature du système de caméra contrôlé (taille, secteur d'activité, prescriptions particulières etc...) ou des éventuelles non-conformités rencontrées lors de l'inspection.

1. Les valeurs minimales de résolution et d'indice de protection des caméras contrôlées (échantillonnage possible) correspondent **aux degrés de performance**.
2. Les exigences et mesures requises pour l'équipement central du système de caméra **ont été respectées**, lorsqu'elles sont obligatoires (dans le cadre **de la T 030/2**), exigées (dans le cadre de prescriptions spécifiques telles qu'assurance, cahier des charges...) ou souhaitées par le client (si reprises dans le bon de commande) sont.
3. Les composants du système de caméra (échantillonnage possible) sont installés selon les recommandations du fabricant.
4. **L'entreprise de systèmes de caméras détient un contrat de maintenance signé, le cas échéant.**
5. **Tout accord entre le client et l'entreprise de systèmes de caméras pour effectuer des opérations à distance est présent.**
6. **la connexion du système de caméras avec une centrale d'alarme ne fait pas l'objet d'un contrat, la déclaration de conformité d'INCERT n'est pas valable.**
7. Si le système de caméra est raccordé à une centrale d'alarme, un test de transmission, **avec vérification de l'image par la centrale d'alarme**, est effectué lors de l'inspection.

Annexe 4 : Examen pour l'obtention de l'attestation « Spécialiste INCERT-VIDEO »

Pour obtenir l'attestation de spécialiste INCERT-VIDEO, la personne doit réussir un examen organisé par le centre d'examen VOLTA.

L'examen comportera 4 sections, qui reprennent les matières suivantes :

- Les questions relatives à la partie législative se réfèrent à la législation en vigueur à la date d'approbation du présent document.
- Les questions relatives à la réglementation se réfèrent au règlement de certification document 130 en vigueur à la date d'approbation du présent document
- Les questions techniques se réfèrent à la situation de la technique à la date d'approbation du présent document.
- Les questions relatives à la note technique sont basées sur le T 030/2, éventuellement complété par les amendements publiés, applicable à la date d'approbation du présent document.

L'examen se fait sous forme d'un questionnaire à choix multiple qui comprend 80 questions : 10 questions portent sur la section 1, 10 sur la section 2, 30 sur la section 3 et 30 sur la section 4.

Les 80 questions posées seront choisies par le centre d'examen dans la liste de près de 400 questions qui sont disponibles sur le site www.incert.be (document INCERT 131).

Pour réussir, le candidat doit avoir obtenu au minimum 80% dans chacune des différentes sections et avoir obtenu une moyenne de 85 % pour l'ensemble de l'examen.

Le candidat qui a échoué à la possibilité de se représenter à l'examen. Même s'il a réussi une ou plusieurs sections, il doit représenter l'ensemble de l'examen.

La réussite de l'examen est confirmée par la délivrance d'une attestation de réussite nominative. Cette attestation de réussite n'est, pas limité dans le temps. Le spécialiste est cependant tenu à se tenir informé des évolutions tant réglementaires que techniques. L'IBMC se réserve le droit d'organiser des examens complémentaires ou des sessions d'information obligatoires pour le maintien du titre de spécialiste si cela devait s'avérer opportun.

* * * * *